

LE PRINCIPE DÉMOCRATIQUE EN DROIT COOPÉRATIF : DES DANGERS D'UNE CONNAISSANCE SUPERFICIELLE

par David Hiez

Professeur de droit privé, Université du Luxembourg, Faculté de droit, d'économie et de finance

Sollicité pour présenter les principes coopératifs au sein de ce dossier, nous avons suggéré de restreindre le propos afin d'aller davantage en profondeur. L'exposé des principes coopératifs risque en effet très vite, compte tenu de leur omniprésence, d'aboutir à une présentation générale du droit coopératif. Or on admettra sans difficulté que ceci serait assez superficiel, et nous renvoyons pour cela à des publications préexistantes¹. Nous avons donc proposé de concentrer nos analyses sur l'un des principes coopératifs, le principe démocratique, afin d'en montrer à la fois la richesse, peut-être les ambiguïtés, et de rendre raison de ce qu'il est trop souvent rapetissé à l'un de ses aspects : le vote par tête. Or cette démonstration ne peut se faire qu'en reliant les fondements théoriques et les manifestations pratiques du principe.

L'attention du juriste aux principes n'est pas nouvelle. Nous la connaissons depuis longtemps en théorie des sources à propos des principes généraux du droit². Cette dimension technique a été renouvelée par l'opposition théorique établie entre règles et principes, notamment par Ronald Dworkin³. Plus récemment, ce sont les tentatives d'élaboration de règles communes aux divers pays européens qui ont diffusé le terme de principes, sans en élucider la signification précise⁴ ; on en trouve d'ailleurs une consécration à propos du droit coopératif⁵. Et pourtant, l'introduction et l'importance des principes en matière coopérative est extérieure au droit et répond plutôt à un contexte particulier. En effet, dès la fin du ^{xx}^e siècle, les coopératives des divers pays européens se constituaient en une alliance coopérative internationale, dont l'un des objectifs continus a été de définir une identité coopérative commune. Ceci a conduit à définir des principes coopératifs, suffisamment généraux pour couvrir des situations nationales variées, et en même temps assez précis pour permettre l'identification des coopératives. Au congrès de Paris en 1937, la recherche d'équilibre est allée jusqu'à l'énoncé de quatre principes obligatoires complétés par trois optionnels⁶. La dernière mouture de ces principes résulte de la déclaration sur l'identité coopérative adoptée en 1995⁷, à laquelle se réfère la résolution de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les coopératives⁸ et dont certains auteurs estiment qu'elle est un élément central du droit coopératif international⁹. Il est vrai que cette déclaration bénéficie d'une grande stabilité, et les réflexions récentes sur son éventuelle réformation ont abouti à la conclusion du besoin de stabilité et abouti par préférence à l'adoption d'une note sur les principes¹⁰. Le droit français ne s'est pas montré insensible à cette terminologie puisqu'on la retrouve d'abord en 1992¹¹ dans la modification de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération¹². Les statuts sont invités à déterminer les avantages particuliers attachés aux parts à avantage particulier, « dans le respect des principes coopératifs »¹³. Le législateur de 2014¹⁴ a repris le même vocable pour l'insérer au sein même de l'article 1^{er} de la loi de 1947. Il en résulte qu'elle respecte « les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives »¹⁵. L'emploi de ces termes par le législateur est au final surtout source d'incertitude. L'imprécision de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} n'est pas très grave s'il ne précise pas ce qui est obligatoire dans les principes, dans la mesure où il n'en définit pas le contenu ; il suffit d'en conclure que sa portée normative est faible, dominée par un objectif plus pédagogique. La lettre de l'article 11 est

plus gênante, dans la mesure où les principes coopératifs y sont utilisés comme limite à la liberté statutaire¹⁶. En théorie, il reviendrait au juge de préciser ce contenu, le faible contentieux en la matière rendant toutefois cette conclusion assez théorique. Il est toutefois un autre usage envisageable des principes coopératifs en droit positif, c'est d'en faire un critère de l'ordre public coopératif. Cette réflexion n'a pas été menée très loin jusqu'à présent, faute qu'on y trouve un intérêt pratique majeur. La situation serait différente si, par exemple, la jurisprudence affirmait explicitement la possibilité d'annuler une délibération d'un organe de société coopérative en dehors des hypothèses restrictives définies pour les sociétés, et qu'elle ne l'admettait qu'en cas de violation de dispositions d'ordre public¹⁷. Mais par-delà le statut et la force normative de ces principes, il faut encore dire un mot sur leur conte-

(1) A. Rakotovahiny, M. Rakotovahiny et C. Mas-Bellissent, *Droit coopératif*, LGDJ, 2016 ; R. Saint-Alary et P. Le Berre, J.-Cl. Sociétés, fasc. 168-10, « Sociétés coopératives, Généralités », 2015.

(2) Pour une confrontation plus spécifique à un type de coopératives : D. Plantamp, « La société d'intérêt collectif et les principes généraux du droit coopératif », RTD com. 2005, 465.

(3) J. Ghestin, H. Barbier et J.-S. Bergé, *Introduction générale de droit civil*, Lextenso, 2018 ; S. Riols, *Le Juge administratif français et la technique du standard*, LGDJ, 1980 ; D. De Béchillon, *Hierarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'État*, th. Pau, 1993.

(4) R. Dworkin, *L'empire du droit*, trad. E. Soubrenie, PUF, 1994.

(5) V. Rivollier, *La doctrine et la (re-)construction d'un droit privé européen*, LGDJ, 2016.

(6) G. Fajardo, A. Fici, H. Henry, D. Hiez, D. Meira, H.-H. Münkner et I. Snaith, *Principles of european cooperative law*, Intersentia, 2017.

(7) 15^e Congrès de l'Alliance coopérative internationale, Cedias – Musée social, Paris, 1937 (http://www.cedias.org/index.php?lvl=notice_display&id=76878).

(8) Alliance coopérative internationale, « Identité, valeurs et principes coopératifs », www.ica.coop/fr ; A. Chomel et C. Vienney, « Déclaration de l'ACI : La continuité au risque de l'irréalité », RECMA, 1996, n° 260 ; J. Moreau, B. Thordarson et H. H. Münkner, « Déclaration de l'ACI : l'aboutissement de bouleversements majeurs. Trois points de vue », RECMA, 1996, n° 262, p. 77 s.

(9) Recommandation R193, 2002, sur la promotion des coopératives.

(10) H. Henry, « Public international cooperative law ? », in D. Cracogna, A. Fici et H. Henry (dir.), *International Handbook of Cooperative Law*, Springer, 2013, p. 65 s.

(11) Alliance coopérative internationale, *Guidance note to the cooperative principles*, 2017.

(12) L. n° 92-643 du 13 juill. 1992, art. 16.

(13) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947 portant statut de la coopération mod. ; sur cette loi, V. Code des sociétés Dalloz, éd. 2021.

(14) L. du 10 sept. 1947, art. 11, al. 3.

(15) L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, art. 24, l. 1^{er}.

(16) L. du 10 sept. 1947, art. 1^{er}, al. 2.

(17) D. Hiez, *Sociétés coopératives, création, organisation, fonctionnement*, 2^e éd., Dalloz, 2018, n° 031.82.

(18) Pour la défense de cette position : D. Hiez, « Chronique de droit de l'économie sociale et solidaire », RTD com. 2020, à paraître.

nu, leur portée fût-elle purement pédagogique. Par-tons du droit positif, puisque la loi de 1947 fournit une liste des principes que les coopératives doivent respecter : « une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives »¹⁸. La formulation en est sibylline mais elle renvoie assez clairement aux principes coopératifs de l'alliance coopérative internationale¹⁹. Si on dépasse les différences de formulation, comme le passage du pouvoir démocratique à la gouvernance démocratique, on retrouve dans la loi française cinq des sept principes de 1995. Seuls manquent le principe d'autonomie et d'indépendance, et d'attention à la communauté. On peut rechercher l'explication de l'absence du principe d'autonomie dans son caractère plus évident ici et aujourd'hui. On regrettera davantage la négligence de l'attention à la communauté, non seulement parce qu'elle est au fondement d'une des coopératives en plein développement (la société coopérative d'intérêt collectif), mais aussi parce qu'elle correspond à une tendance croissante sur le plan international²⁰. On relèvera encore que le principe de formation des membres néglige l'éducation que mentionne l'alliance coopérative internationale, appauvrissant sa portée.

Mais revenons-en au principe démocratique auquel nous avons restreint notre étude. Comme nous l'avons indiqué, il n'existe aucune délimitation légale des contours de ce principe, il nous appartient donc d'en proposer une définition. Nous pouvons pour cela nous appuyer tout à la fois sur une longue tradition et sur des dispositions législatives ou réglementaires. La tradition nous permettra de déterminer les fondements de ce principe démocratique (1^{re} partie) ; le droit positif contemporain fournira les manifestations qui s'y rattachent de nos jours (2^e partie).

■ Recherche des fondements du principe démocratique

Il existe deux types de fondement au principe démocratique, lesquels sont rattachés soit au modèle que constitue la coopérative dans l'ensemble de la société, soit à son fonctionnement interne. La première dimension était certainement plus forte hier qu'aujourd'hui, mais cet aspect n'a pas disparu, et sa fréquence dans les débats plus anciens est à mettre

en parallèle avec l'intensité ou l'orientation des débats politiques de façon plus générale. Autrement dit, en dépit des apparences, le découpage des deux fondements ne doit pas être compris comme chronologique.

Une démocratie coopérative inscrite dans la recherche d'une société plus démocratique

Nous ne sommes pas historien ; or de nombreuses discussions sur la démocratie coopérative liée à celle de la société apparaissent chez d'anciens auteurs. Nous n'en avons qu'une connaissance indirecte, de seconde main ; la faiblesse scientifique qui en résulte est atténuée par la qualité des auteurs que nous utilisons pour y parvenir.

Il n'est pas surprenant que les premières réflexions qui ont lié coopérative, société et démocratie se soient nouées autour des années 1848, tant elles ont concentré l'attention mêlée sur ces considérations : ne parlait-on pas de République démocratique et sociale ? Si en 1848 les débats ne visent plus explicitement la coopérative mais l'association, il est clair pour tous que celle-ci ne fait que remplacer celle-là et qu'elles sont une seule et même chose²¹. Et l'une des institutions les plus connues de l'époque, malgré son échec, a été l'Atelier national, réalisation ponctuelle de l'atelier social élaboré par Louis Blanc. Or, pour ce dernier, l'Atelier social, cellule de son nouveau système économique, est une association ouvrière de production, dont les statuts seront votés par la représentation nationale. C'est une association qui s'appuie sur une base démocratique et sur l'esprit de solidarité fraternelle²². L'accent est mis ici sur le fondement démocratique de la coopération, plus encore que sur le caractère démocratique de la coopérative elle-même. Et, dans le même temps, nous voyons liées démocratie populaire et fraternité ouvrière pour asseoir les statuts de la coopération ouvrière. Mais il ne faudrait pas croire que ce rapprochement était français et réservé à la coopération de production. Dès les premières années de la création de l'Alliance coopérative internationale, le rapprochement est établi également entre la figure du consommateur et celle du citoyen²³, sur un fond

de démocratie coopérative parallèle à la démocratie de la société. Nous n'y insistons pas, mais c'est même un des arguments en faveur de la suprématie du consommateur sur le producteur dans la coopérative : toute personne est consommatrice, comme citoyenne, tandis que tout un chacun n'est pas producteur, ouvrier. L'étendue de ce débat ne nous importe pas ici, mais il manifeste seulement que la question démocratique innervait tous les débats au sein de la coopération. D'ailleurs la structure démocratique de ces associations est un des points qui caractérise la doctrine coopérative naissante. À la direction et à l'administration des entreprises prennent part tous les associés, qui élisent les dirigeants effectifs²⁴. Cette interpénétration de la coopérative et de la société se retrouve au sein des débats socialistes des XIX^e et du début du XX^e siècle. D'un côté, on trouve les critiques marxistes de la sociale démocratie allemande à propos de la coopération de production : la question n'est pas celle de son fonctionnement mais de sa place dans le mouvement de l'histoire, et elle apparaît moins comme un dépassement du capitalisme que comme un retour pré-capitaliste²⁵. On pourrait y voir un désintérêt pour son fonctionnement démocratique, on y verra plutôt une insistance sur sa place dans la société, seul critère valable pour l'évaluer. Ce n'est pourtant pas à dire que les fameux socio-démocrates négligeaient cet aspect, ils voyaient au contraire un ins-

La loi du 10 août 1947 fournit une liste des principes que les coopératives doivent respecter : « une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives »

(18) L. du 10 sept. 1947, art. 1^{er}.

(19) Alliance coopérative internationale, « Identité, valeurs et principes coopératifs », www.ica.coop/fr.

(20) D. Hiez, « The general interest cooperatives : a challenge for cooperative law », *UCL* 2018, 93-108.

(21) H. Desroche, *Solidarités ouvrières*. t. 1, *Sociétaires et compagnons dans les associations coopératives (1831-1900)*, Éditions ouvrières, 1981, p. 38 s.

(22) G. Mlatenatz, *Histoire des doctrines coopératives*, trad. N. Leseanu, PUF, 1933, p. 51.

(23) G. Mlatenatz, *op. cit.*, p. 125 s.

(24) P.-C. Plockboy et J. Bellers, selon le résumé de Mlatenatz, *op. cit.*, p. 22.

(25) G. Mlatenatz, *op. cit.*, p. 183 s.

trument de démocratisation dans les syndicats et les coopératives³⁶. Ce caractère démocratique de la coopérative se retrouve même sous la plume de ses critiques. Dans un discours violemment hostile aux coopératives, Isidore Finance n'en affirme pas moins : « La coopération [est] une solution essentiellement démocratique, puisque c'est l'application du suffrage de tous à l'organisation de l'industrie »³⁷. Et si cet aspect de la démocratie coopérative n'est plus mis au premier plan, un auteur affirme encore au xx^e siècle que « le mouvement coopératif est « une conception politique à part entière »³⁸.

L'approfondissement du fonctionnement démocratique de la coopérative

L'attention au fonctionnement démocratique de la coopérative elle-même est aussi ancienne que le mouvement coopératif lui-même ; on ne le retrouve pas dans les statuts établis par les pionniers de Rochdale mais il semble que cela s'expliquait par une solution traditionnelle dans le milieu des fondateurs et non par un écart³⁹, et on le retrouve mentionné à titre de règle de fonctionnement dans l'almanach de 1960⁴⁰. On rappellera que ces pionniers ont adopté en 1844 les statuts de la première coopérative anglaise⁴¹, voire mondiale, auxquels on n'a jamais cessé de se référer depuis. Mais on le retrouve également qui se développe sans discontinuer dans le droit français. Il ne figure pas dans la réglementation des sociétés à capital variable de la loi de 1867, mais on sait que cette loi faite pour les coopérateurs avait été rédigée sans leur concours et même avec

Les coopératives de consommation, consacrèrent le vote par tête dès la loi fondatrice de 1917. La loi du 3 juillet 1925 a complété ce principe en faisant disparaître le quorum par référence au capital et en introduisant la possibilité de recourir à des assemblées de section

leur réprobation. Il est en revanche déjà affirmé dans le projet de loi déposé en 1889 pour doter la coopération d'un régime homogène, qui n'aboutira pas. Y figure l'égalité des suffrages aux assemblées générales⁴², et la même solution se retrouve dans la version finale du projet en 1895, article 20⁴³. Après cette date, on assiste à une affirmation progressive du principe en droit positif. On relèvera toutefois auparavant l'expression des expérimentations en cours, notamment sous l'égide de Godin et du familistère, en particulier pour la détermination des rémunérations⁴⁴.

Les coopératives de consommation, consacrèrent le vote par tête dès la loi fondatrice de 1917⁴⁵. La loi du 3 juillet 1925⁴⁶ a complété ce principe en faisant disparaître le quorum par référence au capital⁴⁷ et en introduisant la possibilité de recourir à des assemblées de section⁴⁸. Les coopératives maritimes ignorèrent le principe en 1900, mais il fut introduit en 1915⁴⁹. En revanche, les sociétés à bon marché ignorèrent durablement le principe⁵⁰, au point qu'on put s'interroger sur la pertinence de les classer parmi les coopératives. Dans la coopération agricole, l'abandon de la référence au capital pour l'établissement du quorum en fonction des personnes présentes ou représentées s'est fait par la loi du 12 juillet 1923⁵¹. Ensuite, la loi du 4 septembre 1943 introduit les assemblées de section et les assemblées de délégués de section⁵². Après la Seconde Guerre mondiale, la loi opère un renforcement des quorums, en passant d'une exigence d'un tiers à la moitié⁵³.

Dans la coopération ouvrière, le principe démocratique ne figurait pas à l'origine dans la loi de 1915 ; il n'a été introduit que par le décret-loi du 30 octobre 1935⁵⁴. Toutefois, il figurait déjà au modèle de statuts élaboré par la chambre consultative des associations ouvrières de production⁵⁵.

Du côté bancaire, la situation est moins nette. Le principe démocratique n'est pas consacré pour les sociétés de caution mutuelle ou les banques populaires⁵⁶. Pour les banques populaires, le décret du 31 janvier 1918 exige que les statuts précisent le nombre de voix

au regard du nombre de parts⁵⁷ ; aucune limite n'est donc explicitement fixée, mais les statuts sont invités à y prêter attention. Aucune disposition particulière n'existe en la matière pour le crédit maritime⁵⁸. Toutefois, les statuts limitent en pratique la dimension capitaliste⁵⁹.

Citons, pour finir, les coopératives de commerçants, dans la mesure où la technique législative à leur égard manifeste la généralisation du principe. Le principe démocratique s'y applique dès 1949, avec pour unique consécration explicite le détachement du quorum de la détention de capital ; aucune disposition ne se préoccupe du vote par tête, ce qui n'est que la conséquence de l'adoption deux ans plus tôt de la loi générale qui l'a elle-même consacré⁶⁰.

Cette préoccupation pour la dimension démocratique interne à la coopérative se retrouve sur le plan doctrinal. Le docteur Fauquet affirmait : « Ainsi la démocratie coopérative est-elle le trait essentiel de l'institution coopérative, mais elle n'est à l'œuvre qu'entre les associés, et non dans l'entreprise elle-même, à l'exception des coopératives ouvrières de production parce que leurs salariés y sont également sociétaires »⁶¹. Ce faisant, l'auteur manifestait sa préoccupation bien connue pour le fonctionnement effectif des coopératives, par-delà leur potentielle dimension transformatrice. Or ce qu'il observe, c'est bien un fonctionnement démocratique, mais qu'il convient de circonscrire. Et sa délimitation correspond parfaitement au droit positif : celui-ci ne se préoccupe absolument pas du sort des salariés dans l'entreprise coopérative et, du fait de leur taille, celles-ci sont même tendanciellement moins soumises aux obligations minimales de participation politique introduites en droit des sociétés.

(26) Par ex. J.-F. Draperi, *La république coopérative*, Larcier, 2012, p. 128 s.

(27) Cité par H. Desroche, *op. cit.*, p. 124.

(28) J.-F. Draperi, *op. cit.*, p. 6.

(29) B. Fairbairn, « *The Rochdale pioneers and the co-operative principles* », *Occasional Paper Series*, 1994, p. 11-12.

(30) G.-J. Holoyake, *Histoire des équitables pionniers de Rochdale*, trad. M. Moret, Éditions du commun, 1890, p. 72 s.

(31) G.-J. Holoyake, *op. cit.*

(32) Art. 40 du projet initial, cité par L. Coutant, *L'évolution du droit coopératif de ses origines à 1950*, Matot-Braine, 1950, p. 37.

(33) L. Coutant, *op. cit.*, p. 40.

(34) J.-F. Draperi, *Godin, inventeur de l'économie sociale*, Éd. Repas, 2008, p. 165 s.

(35) L. du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, art. 4.

(36) L. 3 juill. 1925 complétant la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

(37) L. du 7 mai 1917, art. 4 mod.

(38) L. du 7 mai 1917, art. 5 mod. ; L. Coutant, *op. cit.*, p. 66.

(39) L. Coutant, *op. cit.*, p. 80.

(40) L. Coutant, *op. cit.*, p. 80.

(41) L. Coutant, *op. cit.*, p. 54.

(42) L. Coutant, *op. cit.*, p. 56.

(43) Ord. du 12 oct. 1945. L. Coutant, *op. cit.*, p. 58.

(44) Art. 29, § 1^{er} ; L. Coutant, *op. cit.*, p. 63.

(45) A. Nast, *Le régime juridique des coopératives*, th. Paris, 1919, p. 129.

(46) L. Coutant, *op. cit.*, p. 68 s.

(47) L. Coutant, *op. cit.*, p. 70.

(48) L. Coutant, *op. cit.*, p. 80.

(49) A. Nast, *op. cit.*, p. 128.

(50) L. du 10 sept. 1947, art. 9.

(51) Cité par J.-F. Draperi, *op. cit.*, p. 191.

Mais l'attention à la démocratie interne n'est pas l'apanage des auteurs pragmatiques, on la retrouve aussi chez ceux qu'on rapprocherait plus des utopistes, et nous pensons notamment à Henri Desroche. Ce dernier auteur, par-delà ses très nombreuses et très fouillées études sur l'histoire de la coopération, a proposé une représentation de la gouvernance coopérative qui constitue une référence incontournable : le quadrilatère coopératif. Dans ce quadrilatère, chaque sommet représente un groupe d'acteurs : en bas à droite les coopérateurs, en haut à droite les administrateurs, en bas à gauche les salariés, en haut à gauche les cadres. Il y a un fonctionnement démocratique satisfaisant lorsqu'il y a une bonne communication entre ces divers acteurs qui permet une convergence. En revanche, il peut se produire un déséquilibre vertical (conflit entre les positions politique et économique) ou horizontal (conflit entre les dirigeants et les acteurs de terrain). Nous n'allons pas développer ici les potentialités de cette construction doctrinale⁵², mais il est intéressant de relever que le fonctionnement démocratique de la coopérative est devenu un marqueur de son identité politique, tout comme l'était autrefois son rôle transformateur de la société. C'est que d'autres formes d'entreprise viennent disputer la représentation symbolique de la coopérative comme entreprise dotée de vertus, notamment l'entreprise sociale.

Mais ceci ne nous éclaire pas sur les raisons qui justifient la mise en place de ce fonctionnement démocratique. Lucien Coutant nous offre déjà une explication, certainement représentative de l'opinion sous-jacente : « Par cette règle fondamentale, est mise en lumière cette prise en considération de la valeur intrinsèque des hommes, totalement indépendante de la quantité de capital qu'ils possèdent. Ce n'est pas en tant que détenteur de capital que le sociétaire d'une coopérative pourra jouer un rôle décisif ou seulement appréciable, dans la direction de sa coopérative, c'est en tant que personne humaine »⁵³. Non seulement ce fondement est parfaitement cohérent, mais en outre il demeure pleinement d'actualité. La charte de l'économie sociale adoptée dans les années 70 par le CLAMCA⁵⁴ posait en premier lieu la primauté de la personne et la recherche de son émancipation⁵⁵. Il est parfaitement en phase avec la dimension socio-politique de la coopérative. C'est dans la thèse de M. Héraïl qu'on trouve davantage de développements sur la recherche d'un fondement. M. Héraïl part de la société traditionnelle, pour laquelle il fonde le vote proportionnel au

capital sur la place prépondérante qu'y occupe le capital. « Dans une coopérative, la situation est tout autre, car l'apport principal du coopérateur est son engagement de participer aux activités de la société. Étant donné que chaque coopérateur doit manifester la même volonté de réaliser l'objectif commun, le droit de vote est égalitaire »⁵⁶. Par-delà cette analyse générale, somme toute assez classique mais qui se caractérise par une absence totale de perspective politique⁵⁷, cet auteur cite d'autres fondements, non contradictoires mais complémentaires : la communauté d'intérêts entre les coopérateurs fondée sur la gestion de services (n° 446), un moyen de responsabilisation des coopérateurs (n° 448) ou l'égalité obligation de participation à l'activité économique (n° 449). Ce qui caractérise tous ces éléments, c'est qu'ils ne reposent plus sur un axiome de base de la coopération mais sur l'analyse du fonctionnement concret des coopératives. Or ce fonctionnement est variable, et les fondements nouvellement proposés sont susceptibles d'être renversés pour parvenir à un résultat différent. Prenons l'obligation de participer à l'activité de la coopérative : certes, cette obligation est égale en ce qu'elle est commune à tous les coopérateurs, mais la participation effective peut être très variable ; qu'on songe seulement à la différente quantité de produits qu'acquerront probablement un célibataire et une famille nombreuse auprès de leur coopérative de consommation. Dans ces conditions, le fondement du vote égalitaire peut devenir celui d'un vote inégalitaire. C'est d'ailleurs à cette conclusion logique qu'aboutit M. Héraïl qui fait la proposition d'attribution de droits de vote au mérite⁵⁸.

Cette différence des fondements manifeste une évolution, sinon une rupture, et celle-ci est peut-être liée à la domination croissante du modèle de la société capitaliste. Mais ne nous y trompons pas, il n'y a ici aucune comparaison des coopératives. Tandis que les auteurs cherchaient autrefois à fournir une identité à la coopérative, l'accent est aujourd'hui davantage mis sur la recherche des différences qui la séparent de la société capitaliste. Or, ce qui la distingue au regard du droit de vote, car le principe démocratique se trouve par là même réduit à cet aspect, c'est qu'il n'est pas fondé sur la contribution au capital. Ceci n'implique pas nécessairement l'égalité, cela interdit seulement que l'inégalité se fonde sur une inégalité dans la contribution au capital. D'autres inégalités deviennent possibles.

■ La mise en œuvre du principe démocratique

La concentration sur le vote par tête nous semble extrêmement réductrice, même si ce principe a un pouvoir symbolique important. En nous inspirant d'une dénomination du professeur Saint-Alary⁵⁹, nous envisagerons successivement le suffrage universel et le gouvernement d'assemblée.

Le suffrage universel

Le suffrage universel se matérialise d'abord à travers le calcul du droit de vote, par tête, et celui-ci peut se revendiquer d'une force particulière. On le retrouve à deux reprises dans la loi de 1947 : « Sauf dispositions spéciales à certaines catégories de coopératives, chaque membre coopérateur dénommé, selon le cas, "associé" ou "sociétaire", dispose d'une voix à l'assemblée générale »⁶⁰. « Sauf dispositions contraires des lois particulières, présentes ou futures, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion »⁶¹.

Plusieurs conclusions peuvent être tirées de ces textes. D'abord, le transfert de la règle concrète de l'article 9 à l'article 1^{er} par la loi du 31 juillet 2014 manifeste la force symbolique attachée à la règle. Ensuite, cette égalité des droits de vote est rattachée à une égalité

(52) Pour un exemple : S. Koulytchizky, « Le quadrilatère d'Henri Desroche revisité », RECM, 1999, n° 272.

(53) L. Coutant, *op. cit.*, p. 198.

(54) Comité national de liaison des activités mutualistes coopératives et associatives.

(55) T. Duverger, « Esquisse d'une histoire démocratique de l'économie sociale et solidaire en France », RECM, 2019, n° 351, p. 31.

(56) M. Héraïl, *Contribution à l'étude du lien coopératif au sein des sociétés coopératives*, th. Rennes, 1999, n° 96.

(57) Il mentionne tout de même le primat de l'homme sur le capital : M. Héraïl, *op. cit.*, n° 445.

(58) M. Héraïl, *op. cit.*, n° 450.

(59) R. Saint-Alary, « Éléments distinctifs de la société coopérative », RTD com. 1952, 485.

(60) L. du 10 sept. 1947, art. 1^{er}, al. 3.

(61) *Ibid.*, art. 4.

plus générale des droits des coopérateurs, renforçant la profondeur du principe démocratique : l'ordre des textes avant 2014 le montrait parfaitement, l'équilibre rompu par le déplacement de l'article 9. Dans le même temps, la règle est explicitement fragilisée par la référence à la possibilité de prévoir des dérogations. Il est à relever que cette explicitation était utile avant 1992, dans la mesure où la loi de 1947 énonçait un principe original de coordination des textes puisque son article 2 affirmait la primauté de la loi générale sur les lois particulières à divers types de coopératives. Depuis la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992, cette solution a été abandonnée, en sorte que toute dérogation prévue dans une loi spéciale s'imposerait sans que la loi générale n'ait à le permettre. C'est donc aux dérogations au principe qu'il faut s'attacher pour en mesurer la réalité.

La première exception concerne les unions de coopératives : « Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union et qui leur soit au plus proportionnel »⁽⁶²⁾. Tout d'abord, l'abandon de l'égalité des droits de vote n'est pas impératif mais facultatif. Ensuite, la première modalité de calcul offerte est traditionnellement présentée comme une autre manifestation de l'égalité des coopérateurs et non comme une dérogation⁽⁶³⁾. En effet, dans l'union de coopératives, chaque coopérateur est lui-même une coopérative, si bien que l'égalité entre les membres de ces coopé-

ratives peut conduire à exiger que le poids de chaque coopérative membre de l'union soit proportionné au nombre de coopérateurs de base. La seconde modalité de vote ne peut se revendiquer du même esprit. Elle correspond toutefois à une proportionnalité connue du droit coopératif, puisque c'est celle de la ristourne : « Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui »⁽⁶⁴⁾. Il n'y a pas de confusion

avec la société capitaliste, et la solution s'harmonise parfaitement avec la suggestion sus-évoquée d'une inégalité fondée sur le mérite, mais on s'écarte de l'égalité stricte. Relevons que la solution retenue pour les unions d'économie sociale est la même que pour les unions de coopératives⁽⁶⁵⁾.

Certaines familles coopératives offrent d'autres exemples de dérogation, notamment la coopération agricole, modèle de législation coopérative par son ampleur. À la première lecture, l'égalité stricte est respectée puisque cette stipulation statutaire est requise pour la dénomination et la qualité de coopérative agricole⁽⁶⁶⁾. Un aménagement est prévu lorsque le coopérateur est un groupement agricole d'exploitation en commun, mais ceci est lié au contexte et ne doit pas nous retenir. Plus substantiellement, « les statuts peuvent néanmoins prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans que par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer dans la coopérative de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale »⁽⁶⁷⁾. La formulation « l'importance des activités ou de la qualité des engagements » renvoie certainement, en dépit de sa maladresse, à ce qui fonde la ristourne et, faute d'une égalité arithmétique, demeure dans la tradition coopérative.

Une dérogation indirecte est encore introduite pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) par la possibilité qui leur est reconnue d'établir des collèges de vote⁽⁶⁸⁾. L'égalité des droits de vote est assurée entre les coopérateurs au sein de l'assemblée générale ou au sein du collège lorsqu'ils existent, mais les droits de vote respectifs des différents collèges sont fixés par les statuts.

Certes, plusieurs limites sont posées par la loi : aucun collège ne peut détenir plus de 50 % des voix, aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des voix et le critère de répartition des voix ne peut être la détention de capital⁽⁶⁹⁾. Il appartient encore aux statuts de fixer la composition de chaque collège, mais celle-ci est encadrée par la loi puisqu'elle doit être fonction de la participation des coopérateurs à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement. On voit qu'une grande latitude est laissée aux statuts. La pratique a d'ailleurs montré les dangers de l'introduction de tels mécanismes, principalement l'affaiblissement de l'intérêt commun. Une généralisation de la possibilité de recourir à de tels collèges avait été envisagée lors de la préparation de la loi économie sociale et solidaire de 2014 mais elle n'est pas parvenue jusque devant le Parlement.

Un autre mécanisme est venu porter atteinte au principe démocratique dans les coopératives avec la possibilité d'accueillir des associés non-coopérateurs⁽⁷⁰⁾. Lorsqu'une coopérative recourt à cette possibilité, elle peut fixer les droits de vote de ces associés non-coopérateurs proportionnellement au capital qu'ils détiennent, avec pour limite que ceci ne peut aboutir à leur conférer des droits de vote globalement supérieurs à 35 %, ou 49 % si les associés non-coopérateurs sont eux-mêmes des coopératives. La consécration de cette solution a fait couler beaucoup d'encre au moment de l'adoption de la loi en 1992⁽⁷¹⁾, puisqu'il y avait là une atteinte frontale au principe démocratique et même l'introduction de mécanismes authentiquement capitalistes. Les auteurs ont relevé que cette innovation risquait de bouleverser tout l'équilibre coopératif, et donc pas seulement le principe démocratique, notamment en mettant à mal le principe fondamental de double qualité. Pourtant, les craintes suscitées par la réforme ne se sont pas concrétisées, non que les analyses techniques n'aient été fausses, mais les coopératives n'ont pas en pratique utilisé cette nouvelle possibilité⁽⁷²⁾.

Ce n'est que dans le secteur bancaire que l'égalité des droits de vote est sérieusement écornée. Pour les banques populaires, il appartient aux statuts de fixer le nombre de voix en fonction du nombre de parts détenues ainsi que le nombre maximal de voix possible⁽⁷³⁾. Il est défendable que la prise en compte des données capitalistiques soit plus sensée dans des institutions financières.

(62) L. du 10 sept. 1947, art. 9, al. 1^{er}.

(63) R. Saint-Alary, préc., n° 27.

(64) L. du 10 sept. 1947, art. 15.

(65) L. du 10 sept. 1947, art. 9, al. 2.

(66) C. rur., art. L. 521-3, I, f.

(67) C. rur., art. L. 524-4, al. 2.

(68) L. du 10 sept. 1947, art. 19 octies.

(69) L. du 10 sept. 1947, art. 19 octies, al. 4.

(70) L. du 10 sept. 1947, art. 3 bis.

(71) C. Vienney, « Identité coopérative et statut juridique », RECMA, 1993, n° 44-45, p. 89 ; E. Alfandari, « Loi relative à la modernisation des entreprises coopératives », RTD com. 1993. 119 ; B. Plot, « Une réforme en profondeur de la loi du 10 septembre 1947 », RECMA, 1993, n° 44-45, p. 36.

(72) D. Hiez, « Les Instruments de fonds propres des coopératives Vingt ans d'innovation législative », RECMA, 2005, n° 295, p. 20.

(73) C. mon. fin., art. L. 512-5.

Dans les sociétés coopératives d'intérêt collectif, l'égalité des droits de vote est assurée entre les coopérateurs au sein de l'assemblée générale ou au sein du collège lorsqu'ils existent, mais les droits de vote respectifs des différents collèges sont fixés par les statuts

Toujours à propos du calcul des votes, une attention trop faible est portée à la question des procurations, alors qu'elle est de nature à bouleverser l'égalité entre coopérateurs.

La question du quorum requis pour la validité des assemblées est également très significative ; nous avons d'ailleurs vu qu'elle constituait un élément important dans la naissance d'un principe démocratique détaché du droit des sociétés capitalistes ; le professeur Saint-Alary y portait d'ailleurs encore son attention⁷⁴. Les données n'ont d'ailleurs pas beaucoup évolué sur ce point. En effet, la loi générale est silencieuse, en sorte qu'en principe il faut s'en remettre au droit des sociétés, lequel n'exige en principe un quorum que pour les seules assemblées de société anonyme, sur la base du nombre d'actions et non par référence aux associés⁷⁵ ; nous laissons de côté les assemblées extraordinaires. La loi de 1947 prévoit la possibilité pour les statuts d'intégrer au calcul les personnes participant par visioconférence⁷⁶, et la référence à la personne pourrait être un indice d'un mécanisme non capitaliste ; toutefois, la même formulation se retrouve dans le code de commerce⁷⁷, invalidant cette interprétation. Heureusement, de nombreuses lois coopératives spéciales prévoient que le quorum se calcule par référence aux associés : coopératives maritimes⁷⁸, coopératives de commerçants⁷⁹, coopératives agricoles⁸⁰, Scop⁸¹, coopératives artisanales⁸²... L'absence de règle générale constitue toutefois une faiblesse puisque le silence de toute loi spéciale renvoie au modèle capitaliste.

Une mention particulière doit être faite pour les assemblées de section, mécanisme coopératif original destiné à faciliter la participation du plus grand nombre d'associés aux assemblées. Ce mécanisme est antérieur à la loi de 1947, dès lors qu'il a répondu à un problème récurrent pour les grandes coopératives. Aujourd'hui, la décision est renvoyée aux statuts qui « peuvent également décider que les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative »⁸³. Certaines lois spéciales vont plus loin dans la définition des hypothèses et l'organisation de ces assemblées. Les assemblées de section sont organisées tantôt lorsque la société coopérative exerce plusieurs activités distinctes

ou a plusieurs établissements, ou lorsqu'elle étend ses activités sur plus d'un département⁸⁴, lorsque les établissements sont dispersés ou un effectif déterminé par les statuts⁸⁵, en fonction de l'étendue de la circonscription et du nombre des coopérateurs⁸⁶. Quant au mécanisme, il consiste toujours en une réunion préalable des sections qui élisent des délégués dont la réunion constituera l'assemblée générale. Certaines lois spéciales vont plus loin. Les délégués sont porteurs d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'associés dans la section, à moins que ce soit le nombre de délégués qui soit proportionné, auquel cas ils ont alors un droit de vote égal. Les règles de conduite de la réunion de section sont généralement calquées sur celles de l'assemblée générale. Les coopératives agricoles connaissent encore des originalités, d'abord parce que les réunions de section se tiennent sans quorum, mais aussi parce que chaque réunion de section se fait en présence d'un représentant du conseil d'administration. Ces diverses modalités sont autant de façons d'essayer de maximiser la participation des associés en assurant la meilleure coordination interne.

Mais la réalité du fonctionnement démocratique tient aussi aux compétences respectives de l'assemblée et des organes de direction.

Le gouvernement d'assemblée

« Pour que chaque associé puisse concourir, chacun pour sa part, à la réalisation du but social de la coopérative, il importe que l'assemblée générale au sein de laquelle il peut librement faire entendre sa voix conserve dans la gestion de la société le pouvoir souverain »⁸⁷. À cette position de Saint-Alary, il faut comparer le regard porté tout récemment sur la gouvernance coopérative par Chantal Chomel. Cette dernière dit à peu près la même chose pour décrire le fonctionnement de la coopération agricole, tout en adoptant une présentation en triptyque : pouvoir souverain à l'assemblée, pouvoir d'orientation stratégique au conseil d'administration, pouvoir exécutif au directeur général et à l'équipe dirigeante⁸⁸. Pour comprendre si les deux auteurs disent la même chose à près de soixante-dix ans d'écart, il faut relever que s'est tout de même immiscée la fonction stratégique du conseil d'administration, alors qu'on peut se demander si la stratégie ne doit pas être partie intégrante du pouvoir souverain de l'assemblée. En effet, si on prend au sérieux le pouvoir souverain que Saint-Alary revendiquait pour l'assemblée, il convient d'y associer une dépendance des pouvoirs des administrateurs aux décisions de l'assemblée dont ils ne sont que des mandataires, et non des organes aux pouvoirs définis par la loi. Or les deux traits qui marquent cette différence sont selon lui la définition des pouvoirs des administrateurs par l'assemblée, et l'impossibilité pour les administrateurs d'interdire à l'assemblée dans la sphère de ses pouvoirs⁸⁹. Une conciliation reposerait sur la précision de ce qu'on entend par stratégie : si on admet que l'assemblée statue et définit le projet politique de la coopérative, il n'y a plus de mal à admettre que le conseil d'administration définit la stratégie dans la mesure où celle-ci ne serait qu'une déclinaison du projet politique.

Les craintes de Saint-Alary que les coopératives se laissent gagner par l'évolution déjà connue du droit des sociétés capitalistes, sur le modèle des sociétés anonymes, nous semblent s'être totalement réalisées. La loi de 1947 ne disait rien en 1947 à ce propos⁹⁰, ce qui ouvrait un boulevard à l'influence des sociétés capitalistes dont les coopératives doivent presque toujours revêtir une des formes. Certes, les dirigeants des coopératives sont qualifiés de « mandataire », mais le terme est purement symbolique dès lors que les pouvoirs du dirigeant sont définis par la loi ; seuls pourraient dès lors être de réels mandataires

Les dirigeants des coopératives sont qualifiés de « mandataire », mais le terme est purement symbolique dès lors que les pouvoirs du dirigeant sont définis par la loi

(74) R. Saint-Alary, préc., n° 28.

(75) C. com., art. L. 225-98, al. 2.

(76) L. du 10 sept. 1947, art. 10, al. 2.

(77) C. com., art. L. 225-107.

(78) C. rur., art. L. 931-15.

(79) C. com., art. L. 124-8.

(80) C. rur., art. R. 524-15.

(81) L. n° 78-763 du 19 juill. 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, art. 14.

(82) L. n° 83-657 du 20 juill. 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, art. 14, al. 2.

(83) L. du 10 sept. 1947, art. 10, al. 3.

(84) L. du 20 juill. 1983, art. 17.

(85) L. du 19 juill. 1978, art. 13.

(86) C. rur., art. R. 524-16.

(87) R. Saint-Alary, préc., n° 29.

(88) C. Chomel, « La gouvernance des coopératives agricoles à la lumière des récentes modifications législatives », RD rur. 2017. Étude 25.

(89) R. Saint-Alary, préc., n° 29.

(90) L. du 10 sept. 1947, art. 6 à 8.

Les dirigeants de coopératives créées sous la seule loi de 1947 et qui feraient le choix de ne revêtir aucune forme sociale prédéfinie ; le choix est possible mais plutôt d'école. Et les modifications intervenues dans la loi de 1947 ont été principalement inspirées par l'évolution du droit des sociétés capitalistes, par exemple pour réglementer l'information sous forme de rapports du conseil d'administration⁹¹. Quant aux lois spéciales, elles ne disent souvent rien. Il n'en va pas de même de la coopération agricole puisqu'elle doit fournir une réglementation complète. Le constat n'en est pas plus réjouissant. Le conseil d'administration dispose du pouvoir de droit commun⁹² et élabore la stratégie de la coopérative dont il ne rend compte qu'à travers le rapport à l'assemblée générale sans qu'elle ne soit soumise au vote⁹³. La question très délicate de la fixation du prix relève de la compétence du même conseil⁹⁴ et la contestation croissante par les coopérateurs n'a conduit qu'à une tentative d'objectivation accrue par l'inclusion des critères de détermination au sein du règlement intérieur⁹⁵ et une meilleure information des coopérateurs⁹⁶. Les seules extensions de droits à l'assemblée concernent le droit à information de ses membres⁹⁷, tant la *doxa* des pouvoirs des administrateurs est profondément ancrée.

Le principe démocratique est un principe fondamental de la coopérative. Il n'est pas sûr qu'il soit le plus important, car tous sont dépendants les uns des autres, et il y a fort à craindre que sa mise au premier plan tienne fortement au fait que le mécanisme « une personne une voix » est facile à expliquer et donc propice à la communication

La seule différence qui subsiste sans doute encore porte sur le statut du directeur général. Les coopératives agricoles peuvent nommer un tel directeur général, ce qu'elles font d'ailleurs souvent, mais celui-ci a un statut tout à fait différent au sein de la coopérative par rapport aux sociétés anonymes. Aux termes de l'article R. 524-9 du code rural et de la pêche maritime, le conseil d'administration peut nommer un directeur qui n'est pas un mandataire social et qui, s'il est associé de la coopérative, ne doit

pas être membre du conseil. L'information importante pourrait sembler être qu'il n'est pas un mandataire social, mais tant la notion que la portée de la disposition sont discutables. À suivre certains auteurs, le président du conseil d'administration d'une société anonyme ne serait lui-même pas un mandataire social puisqu'il serait un organe social, quand bien même il serait un mandataire vis-à-vis des tiers pour marquer sa libre révocabilité⁹⁸. Par ailleurs, il est permis de se demander si l'exclusion de la qualité de mandataire social, introduite en 2008⁹⁹, ne s'explique pas principalement par le souhait de trancher une querelle à propos du domaine des informations à communiquer à l'assemblée générale à propos de la rémunération des mandataires sociaux¹⁰⁰. Or l'une des discussions portait sur l'inclusion ou l'exclusion du directeur général¹⁰¹, même si ces débats de sociétés capitalistes n'ont en principe pas d'écho en coopération agricole. Le plus important n'est donc pas dans le vocable « mandataire social », que le vocabulaire juridique attache à l'aptitude à représenter la personne morale¹⁰², mais dans la disposition suivante : le directeur représente le conseil d'administration vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés¹⁰³. Ses pouvoirs ne sont donc pas définis par la loi et, en dépit de l'affirmation réglementaire, il semble bien être exactement un mandataire social puisqu'il représente la société et qu'il le fait dans les limites du mandat qui lui est confié. En dehors des coopératives agricoles, il n'y a de possibilité de directeur général que dans les cas où la coopérative revêt la forme de société anonyme, et en ce cas le directeur général dépend du statut défini au code de commerce, ce qui implique que ses pouvoirs sont fixés par la loi.

Les compétences de l'assemblée ne sont pas définies par la loi coopérative mais renvoyées aux statuts. Lorsqu'elles sont définies dans une loi, par exemple les dispositions relatives aux sociétés à

capital variable qui attribuent la compétence d'exclusion d'un associé à l'assemblée¹⁰⁴, la jurisprudence a écarté son application¹⁰⁵. La solution est parfaitement défendable et nous l'avons d'ailleurs soutenue, puisqu'elle se fonde sur une articulation des textes et la suprématie de la loi coopérative spéciale par rapport aux sociétés à capital variable. Il n'en demeure pas moins qu'elle aboutit à transférer en pratique la décision d'exclusion de l'assemblée à l'organe d'administration. Les pouvoirs de l'assemblée ne sont donc définis que par les dispositions applicables à la forme sociale choisie.

La passivité coopérative à l'égard de cette évolution, dont on exclura François Espagne¹⁰⁶, tranche avec la vigilance portée au contrôle des coopérateurs sur les organes de la coopérative. Il en est ainsi d'abord au sein de l'assemblée puisque les associés non-coopérateurs ne peuvent y avoir la majorité¹⁰⁷, mais cette garantie se retrouve au niveau de l'organe d'administration dans la plupart des régimes spéciaux : coopératives agricoles¹⁰⁸, coopératives de commerçants¹⁰⁹, coopératives artisanales¹¹⁰, sociétés coopératives ouvrières de production¹¹¹, crédit maritime mutuel¹¹²... Liée au principe de double qualité, cette exigence du contrôle de la coopérative par les coopérateurs est tout autant attachée à la structure coopérative elle-même que le vote par tête.

Le principe démocratique est un principe fondamental de la coopérative. Il n'est pas sûr qu'il soit le plus important, car tous sont dépendants les uns des autres, et il y a fort à craindre que sa mise au premier plan tienne fortement au fait que le mécanisme « une personne une voix » est facile à expliquer et donc propice à la communication. Pourtant, à y regarder de plus près, ce principe démocratique est bien plus riche que ce seul slogan. Les discussions sur le transfert de pouvoirs aux organes d'administration ou de direction manifestent aussi qu'il n'est pas immuable. Nous ne partageons pas totalement les critiques formulées par Saint-Alary à

(91) L. du 10 sept. 1947, art. 8, al. 3.

(92) C. rur., art. L. 524-1-3.

(93) C. rur., art. L. 524-2-1.

(94) C. rur., art. L. 521-3-1, I.

(95) C. rur., art. L. 521-3-2.

(96) C. rur., art. L. 521-3-1, I.

(97) C. rur., art. L. 521-3-1, III.

(98) M. Cozian, F. Debolissey et A. Vlandier, *Droit des sociétés*, 20 éd., LexisNexis, n° 567.

(99) Décr. n° 2008-375 du 17 avr. 2008, art. 1^{er}.

(100) C. com., art. L. 225-102-1, version antérieure à l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juill. 2017.

(101) P. Le Cannu, *Droit des sociétés*, Montchrestien, 2002, p. 379 s.

(102) G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 12^e éd., PUF, 2018, v° Mandataire social.

(103) C. rur., art. L. 524-9, al. 2.

(104) C. com., art. L. 231-6.

(105) Com. 9 nov. 2010, n° 10-10.150, inédit ; *Rev. sociétés* 2010. 577, obs. A. Lienhard ; D. Hiez, *Sociétés coopératives, création, organisation, fonctionnement*, op. cit., n° 031.53.

(106) V. not. F. Espagne, « Sur quelques aspects du droit coopératif français et les réponses du législateur aux requêtes du coopérateur », inédit. Disponible sur demande.

(107) L. du 10 sept. 1947, art. 3 bis.

(108) C. rur., art. L. 524-1, al. 3.

(109) C. com., art. L. 124-6.

(110) L. du 20 juill. 1983, art. 18.

(111) L. du 19 juill. 1978, art. 15, al. 2.

(112) C. mon. fin., art. L. 512-76.

l'encounter des atteintes au gouvernement d'assemblée ; la montée en puissance des organes d'administration s'est tout de même accompagnée d'une protection efficace pour que ces organes soient majoritairement, sinon totalement, composés par des coopérateurs. En conséquence, il y aurait plutôt passage d'une démocratie directe à une démocratie représentative.

Mais on peut se poser la question plus fondamentale de savoir si les coopératives ont un fonctionnement démocratique effectif. Nous ne sommes pas sociologue et notre réponse ne sera pas très scientifique. Répondre à cette question requerrait d'opérer des distinctions, selon les types de coopératives, les secteurs d'activité, la taille de la coopérative... Il est certain que la coopérative fait face à au moins deux difficultés sur le plan de leur gouvernement. D'un

côté, la technicisation croissante conduit à une difficulté pour les coopérateurs de base mal outillés ; ceci confère à l'encadrement, souvent salarié, un pouvoir symbolique et une maîtrise de nature à rompre les équilibres. Il nous semble que la seule réponse à cet enjeu consiste dans des politiques structurées et systématiques de formation des coopérateurs et plus particulièrement des élus. La seconde difficulté procède du relatif désengagement des coopérateurs de la délibération des assemblées dans les grandes coopératives. Ce problème n'est pas spécifiquement coopératif, il résulte d'une mutation globale des formes d'engagement et les coopératives peinent à trouver une réponse adéquate et souffrent donc parfois d'une désaffection des assemblées, qui mine la légitimité des décisions prises et des administrateurs élus. Ceci ne concerne heureusement pas toutes les coopératives, et la plupart des coopératives d'entreprises sont épargnées. Il appartient toutefois aux coopératives d'être vigilantes et imaginatives. Que ce soit dans la rédaction de principes européens de droit coopératif¹³³ ou plus modestement la proposition d'une loi coopérative utopique en France¹³⁴, les juristes peuvent apporter leur contribution, mais l'imagination du futur est certainement d'abord entre les mains des coopératrices et coopérateurs.

(113) V. *supra*, note 5.

(114) « Proposition pour une loi coopérative rénovée (et utopique ?) », <http://recma.org>.

L'ENGAGEMENT DES COOPÉRATEURS : QUELLE SPÉCIFICITÉ ?

par Bernard Saintourens

Professeur à l'Université de Bordeaux, Institut de recherche en droit des affaires et du patrimoine (IRDAP)

La démarche consistant à tenter d'identifier ce qui pourrait illustrer, caractériser la spécificité de l'engagement pris par un coopérateur suppose que quelques précisions préalables soient posées.

Sous la dénomination de « coopérateur », dans le cadre de la présente étude, c'est en réalité la qualification d'« associé coopérateur » qui sera prise en compte. Certes, dans l'activité d'une coopérative, il y a place pour d'autres catégories de personnes qui entretiennent avec cette structure juridique des liens divers. Ainsi, peuvent se côtoyer des « associés non-coopérateurs », dont la présence peut être indispensable au succès de l'entreprise mais, par hypothèse, à propos desquels sont écartés les caractères les plus originaux de l'engagement coopératif. En d'autres termes, ils sont surtout associés et surtout pas coopérateurs. Sans négliger leur rôle ni l'intérêt de leur statut juridique, ils ne sauraient trouver leur place dans une analyse visant à identifier la spécificité d'un engagement au sein d'une coopérative. Plus délicate est l'exclusion du champ de l'étude ceux que l'on dénomme les « coopérateurs non associés ». *A priori*, dès lors qu'ils revêtent la qualité de coopéra-

teurs, il est pertinent de rechercher la singularité de leur lien avec l'entité. Mais, la démarche peut s'avérer un peu décevante car, dans la plupart des cas, ils sont plutôt dans une relation de client ou de consommateur, en définitive assez peu distincte de celle qu'il est possible d'avoir dans une relation classique entre un professionnel et un consommateur.

La figure du « coopérateur associé » est, en revanche, beaucoup plus intéressante et concentre sur elle des particularités qui la rendent rebelle à entrer dans des classifications ou des schémas d'analyse trop rudimentaires. Ce sont bien les interactions entre les deux éléments constitutifs de la qualification qui sont susceptibles de donner à l'engagement de la personne concernée toute sa spécificité. Associé, sans doute, et susceptible de se voir appliquer les droits et obligations qui sont traditionnellement rattachés à cette qualification, l'intéressé est aussi coopérateur et donc l'intensité de cette qualité va altérer l'exercice des droits d'associé. Mais réciproquement, pourrait-on dire, puisque le coopérateur est, en outre, associé, son engagement ne saurait se réduire à celui d'un coopérateur non associé, cette qualité d'associé vient injecter des paramètres complémentaires qu'il faudra prendre en compte. Au résultat, cette conjugaison de deux qualités constitue certainement la source principale de la spécificité de la qualification retenue comme objet d'analyse.

Bien évidemment, la singularité de l'engagement de l'associé coopérateur est en lien direct avec les principes qui caractérisent, plus généralement, la coopérative, et qui relèvent d'une étude distincte¹. La démarche doit toutefois trouver son particularisme en ce qu'il

(1) D. Hiez, « Le principe démocratique en droit coopératif : des dangers d'une connaissance superficielle », *AJ contrat* 2020. 408.